

Bureau du tuteur et curateur public

Bureau d'évaluation de la capacité

Questions et réponses

Table des matières

1.	Que fait le « Bureau d'évaluation de la capacité »?	3
2.	Qu'est-ce qu'« une évaluatrice ou un évaluateur de la capacité »?	3
3.	Qui est admissible à devenir évaluatrice ou évaluateur de la capacité?.....	4
4.	Quel est le processus de désignation des évaluateurs de la capacité?	4
5.	Dans quelles circonstances a-t-on recours aux services des évaluateurs de la capacité?	4
6.	Dans quelles circonstances doit-on faire appel à d'autres personnes que des évaluateurs de la capacité pour procéder à une évaluation?.....	6
7.	Comment définit-on l'incapacité mentale?.....	6
8.	Comment évalue-t-on la capacité?	7
9.	Les évaluateurs de la capacité sont-ils des employés du gouvernement?...8	
10.	Les évaluateurs de la capacité ont-ils des domaines de compétence particuliers?.....	8
11.	Quels sont les honoraires des évaluateurs de la capacité?	8
12.	Qui paie les services des évaluateurs?	9
13.	Le Bureau d'évaluation de la capacité organise-t-il des évaluations?.....	10
14.	Quels facteurs devrais-je prendre en considération pour choisir une évaluatrice ou un évaluateur de la capacité?.....	10
15.	Qui supervise la conduite des évaluateurs?	11
16.	Une personne a-t-elle le droit de refuser une évaluation de la capacité?	11

- 17. Qu'arrive-t-il si la personne évaluée n'est pas d'accord avec la constatation d'incapacité?..... 12
- 18. Comment puis-je obtenir une liste des évaluateurs de la capacité ou de plus amples renseignements? 12

BUREAU D'ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ

Questions et réponses

1. Que fait le « Bureau d' évaluation de la capacité »?

Le Bureau d'évaluation de la capacité donne aux praticiens de la santé admissibles la formation voulue pour devenir des évaluateurs de la capacité conformément à la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. Il est également chargé des responsabilités suivantes :

- maintenir un registre à jour des évaluateurs de la capacité qualifiés;
- fournir des services de formation continue et de consultation aux évaluateurs;
- gérer un régime d'aide financière pour aider les personnes qui veulent demander une évaluation mais qui ne peuvent en assumer les coûts;
- répondre aux demandes de renseignements sur l'évaluation de la capacité;
- aider à trouver des évaluateurs de la capacité travaillant dans une autre langue au besoin.

Le Bureau d'évaluation de la capacité relève du ministère du Procureur général.

2. Qu' est-ce qu' « une évaluatrice ou un évaluateur de la capacité »?

L'évaluateur de la capacité est une personne désignée par les règlements comme ayant les qualités requises pour déterminer si une personne est incapable de prendre certaines décisions ainsi que l'énonce la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. Dans certaines circonstances, la *Loi de 1992 sur la prise*

de décisions au nom d'autrui donne aux évaluateurs de la capacité l'autorité exclusive de déterminer la capacité.

3. Qui est admissible à devenir évaluatrice ou évaluateur de la capacité?

Les membres des professions de la santé suivantes peuvent devenir évaluateurs de la capacité :

- médecins;
- infirmières et infirmiers autorisés ou infirmières et infirmiers autorisés (catégorie avancée);
- psychologues;
- travailleuses sociales et travailleurs sociaux inscrits;
- ergothérapeutes.

4. Quel est le processus de désignation des évaluateurs de la capacité?

Les candidats doivent réussir un programme de formation fourni par le ministère du Procureur général, souscrire une assurance-responsabilité professionnelle d'au moins 1 000 000 \$ et être membre en règle de leur ordre professionnel. Pour conserver leur désignation, les évaluateurs de la capacité doivent effectuer au moins cinq évaluations en deux ans et participer avec succès à des activités de formation professionnelle continue.

5. Dans quelles circonstances a-t-on recours aux services des évaluateurs de la capacité?

Si une personne n'a pas donné de procuration et qu'elle devient incapable de prendre des décisions de nature personnelle ou financière, une autre personne pourrait se voir attribuer l'autorité de prendre des décisions en son nom. Cette autorité s'appelle la *tutelle*.

Avant de donner à quiconque une telle autorité, il faut déterminer si la personne est, en fait, mentalement incapable. Dans certaines circonstances énoncées dans la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, les évaluateurs de la capacité désignés sont les seuls praticiens autorisés par la loi à procéder à cette évaluation. Par exemple, des tuteurs aux biens peuvent être nommés pour gérer les affaires financières et les autres biens d'une personne incapable sans audience du tribunal seulement si cette dernière a été évaluée par une évaluatrice ou un évaluateur de la capacité qui a conclu qu'elle était incapable¹.

On peut également obtenir l'avis des évaluateurs de la capacité lorsqu'une personne a donné une procuration dans laquelle elle a précisé que son incapacité doit être formellement établie avant que la procuration puisse être utilisée. Si la personne ne précise pas la façon dont l'incapacité doit être établie, il faut obtenir l'avis d'une évaluatrice ou d'un évaluateur de la capacité.

Pour une évaluation de la capacité mentale à des fins autres que celles précisées dans la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, il n'est pas nécessaire de faire appel à un évaluateur de la capacité désigné. Dans les situations non prévues par la loi, un autre professionnel pourrait être en mesure de fournir l'opinion sur la capacité recherchée. En outre, cette option pourrait s'avérer moins perturbatrice et moins coûteuse. Par exemple, de nombreuses décisions au sujet des soins de santé relèvent de la *Loi sur le consentement aux soins de santé* et peuvent être prises par un conjoint, un membre de la famille ou une autre personne nommée si la personne est incapable de prendre des décisions à ce sujet. Avant de présenter une demande de tutelle relative aux soins personnels, il est conseillé d'obtenir des conseils juridiques pour savoir si un tuteur nommé par

1 Il existe une exception concernant les patients hospitalisés dans les établissements psychiatriques qui doivent, en conformité avec la *Loi sur la santé mentale*, être examinés par leur médecin traitant pour évaluer leur capacité de gérer leurs affaires financières. Dans de tels cas, il n'est pas nécessaire que les médecins traitants soient des évaluateurs de la capacité désignés.

le tribunal est nécessaire pour protéger la personne ou si les décisions devant être prises relèvent de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.

6. Dans quelles circonstances doit-on faire appel à d' autres personnes que des évaluateurs de la capacité pour procéder à une évaluation?

Certains types d'évaluation ne sont pas confiés à des évaluateurs de la capacité parce que la loi prévoit un autre processus d'évaluation. Par exemple, la *Loi sur le consentement aux soins de santé* prévoit que si un traitement médical est proposé pour une personne, il appartient aux praticiens de la santé proposant ce traitement de décider si la personne est capable de donner ou de refuser son consentement concernant le traitement. La même loi exige que l'évaluation de la capacité d'une personne de prendre une décision concernant son admission à un établissement de soins de longue durée ne peut être faite que par des *appréciateurs*, c'est-à-dire les membres de certaines catégories de professions de la santé. On trouve habituellement les appréciateurs par l'intermédiaire du réseau local d'intégration des services de santé (RLISS). Les évaluateurs de la capacité désignés ne participent pas à ces décisions.

Avant de demander une évaluation, que ce soit à des évaluateurs de la capacité ou à d'autres professionnels, il importe de préciser l'objet de l'évaluation de la capacité et de s'assurer qu'une telle évaluation est vraiment nécessaire dans les circonstances. Il faut vérifier si le type d'évaluation proposé ne peut être effectué que par des évaluateurs de la capacité ou s'il y a d'autres possibilités. Si vous avez des doutes à ce sujet, le Bureau d'évaluation de la capacité pourra vous aider.

7. Comment définit-on l' incapacité mentale?

En Ontario, une constatation d'incapacité concerne certains types de décisions. Par exemple, une personne qui est considérée comme étant mentalement incapable de gérer ses biens ou ses finances n'est pas nécessairement incapable de prendre des décisions relatives au soin de la personne.

Une personne est incapable de gérer ses biens si elle n'est pas en état de comprendre les renseignements pertinents à une décision à prendre concernant la gestion de ses biens, ou n'est pas en état d'évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision.

Une personne est incapable de prendre des décisions relatives aux soins de la personne si elle n'est pas en état de comprendre les renseignements pertinents à une décision à prendre pour elle-même en ce qui concerne les soins de santé, l'alimentation, l'hébergement, l'habillement, l'hygiène et la sécurité, ou n'est pas en état d'évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision.

8. Comment évalue-t-on la capacité?

Toutes les évaluations sont effectuées en fonction de protocoles généraux, même si le processus peut varier quelque peu selon la catégorie de décisions (finances, soins de santé, logement, etc.) pour laquelle on évalue les capacités et le niveau de fonctionnement cognitif de la personne évaluée.

Les évaluateurs tentent de déterminer si la personne a une compréhension factuelle assez exacte des questions. Par exemple, si l'évaluation porte sur la capacité de gérer les affaires financières, les évaluateurs déterminent si la personne peut définir assez exactement ses revenus, ses avoirs, ses dettes et ses autres activités financières. Ils aident également la personne en lui fournissant les données pertinentes et ils évaluent dans quelle mesure la personne peut absorber, interpréter et utiliser cette information. Les réponses de la personne sont évaluées afin de déterminer si elle démontre une compréhension de l'information discutée.

Les choix que fait la personne (ou ceux qu'elle néglige de faire) sont également discutés pour évaluer si la personne a conscience des conséquences de ses choix et si elle peut en expliquer les fondements. Les évaluateurs ne concluent pas que la personne est incapable seulement parce que ses choix sont très inusités ou

qu'ils semblent aller à l'encontre de ses intérêts ou de son bien-être. De la même façon, la capacité d'une personne d'apprécier les conséquences de ses choix est évaluée dans le contexte de son mode de vie, de ses valeurs et de ses convictions. La seule question pertinente est le niveau de fonctionnement cognitif et la capacité de raisonner et de traiter l'information, et non le bien-fondé des choix effectués. Autrement dit, toute personne capable a le droit de faire des choix qui peuvent être considérés comme des « mauvais » choix.

9. Les évaluateurs de la capacité sont-ils des employés du gouvernement?

Non. Les évaluateurs de la capacité sont des travailleurs indépendants et non des employés du gouvernement. La plupart des évaluateurs exercent dans leur cabinet privé ou sont employés par un service de santé.

10. Les évaluateurs de la capacité ont-ils des domaines de compétence particuliers?

Oui, certains évaluateurs de la capacité ont des domaines de compétence particuliers. Tous les évaluateurs de la capacité ont suivi une formation et ont des compétences dans la conduite des évaluations, mais certains ont des compétences et une expérience particulières pour travailler auprès des personnes qui ont certains types de handicaps, comme la démence, les troubles mentaux ou les lésions cérébrales.

11. Quels sont les honoraires des évaluateurs de la capacité?

Les évaluateurs de la capacité établissent leurs propres tarifs horaires. Les tarifs tendent à varier selon le groupe professionnel auquel ils appartiennent. Les tarifs vont de 90 \$ à 180 \$ l'heure, bien que certains évaluateurs demandent des tarifs plus élevés en raison de leur expertise dans un domaine spécialisé.

Le coût total d'une évaluation est fonction d'un certain nombre de facteurs additionnels, notamment :

- la nature et la complexité du trouble de santé de la personne;
- l'expérience de l'évaluatrice ou de l'évaluateur dans le processus d'évaluation;
- le temps requis pour compléter l'évaluation, les formulaires d'évaluation et autres documents connexes;
- les dépenses, y compris le coût des déplacements, qui sont nécessaires.

12. Qui paie les services des évaluateurs?

Dans la plupart des cas, c'est la personne qui demande l'évaluation qui doit payer. Par exemple, si un membre de la famille, une amie ou un ami, une intervenante ou un intervenant demande l'évaluation, il lui appartient de payer l'évaluatrice ou l'évaluateur directement. Si une tutrice ou un tuteur aux biens est alors nommé, il peut rembourser les frais de l'évaluation à partir des fonds de la personne incapable, si les fonds sont suffisants.

Il existe un régime d'aide financière pour couvrir le coût de l'évaluation dans les cas où la personne (mais non l'établissement ou l'organisme) demandant l'évaluation n'a pas les moyens d'en assumer les frais. Les demandes d'aide financière peuvent être obtenues en appelant le Bureau d'évaluation de la capacité.

Cette aide est offerte dans les conditions suivantes :

- aux termes de la loi, l'évaluation particulière demandée ne peut être effectuée par personne d'autre qu'une évaluatrice ou un évaluateur de la capacité désigné;
- le Bureau d'évaluation de la capacité estime qu'une évaluation de la capacité est appropriée dans les circonstances;

- la personne est capable de faire la demande elle-même ou un membre de sa famille fait la demande et la personne ne refusera pas;
- la personne qui présente la demande d'évaluation répond aux critères financiers établissant qu'elle est admissible à une aide financière. Pour déterminer son admissibilité, la personne qui fait la demande doit fournir des renseignements financiers concernant sa propre situation financière et soumettre une demande d'aide financière dûment remplie.

Le Bureau d'évaluation de la capacité indiquera au demandeur si l'aide a été approuvée ou refusée.

13. Le Bureau d'évaluation de la capacité organise-t-il des évaluations?

Non, il est important que vous choisissiez l'évaluatrice ou l'évaluateur de la capacité qui, selon vous, est le plus apte à répondre à votre demande et que vous puissiez discuter avec ce dernier des détails pertinents. Le Bureau d'évaluation de la capacité vous fournira une liste des évaluateurs qui précise le secteur géographique desservi et leur domaine de compétence. Si l'aide financière est approuvée, l'évaluateur de la capacité doit présenter une estimation des coûts pour approbation avant de procéder à l'évaluation.

14. Quels facteurs devrais-je prendre en considération pour choisir une évaluatrice ou un évaluateur de la capacité?

Il est important d'établir s'il est nécessaire qu'un évaluateur de la capacité procède à l'évaluation pour régler la situation. Les autres facteurs à prendre en considération sont les suivants :

- le secteur géographique desservi;
- la disponibilité de l'évaluatrice ou de l'évaluateur;
- son domaine de compétence particulier;
- les tarifs proposés;

- la ou les langues parlées par l'évaluatrice ou l'évaluateur si la personne à évaluer ne parle pas couramment l'anglais.

Les francophones ont le droit d'être évalués en français. Les langues parlées par les évaluateurs sont indiquées dans la liste des évaluateurs. Dans certaines circonstances, le programme d'aide financière prend en charge les frais de traduction ou d'interprétation. Une subvention partielle peut également être offerte dans les cas où l'évaluatrice ou l'évaluateur devra faire un déplacement de plus de deux heures, si l'évaluatrice ou l'évaluateur répond à des besoins cliniques ou linguistiques particuliers.

15. Qui supervise la conduite des évaluateurs?

Tous les évaluateurs sont membres de groupes professionnels et sont autorisés à exercer par l'ordre réglementant leur profession. Les ordres professionnels établissent des normes de conduite et de compétence. Ils ont l'autorité pour traiter des plaintes concernant la conduite ou la qualité du travail des évaluateurs de la capacité et à prendre des mesures disciplinaires, s'il y a lieu.

Le Bureau d'évaluation de la capacité est responsable de fournir des programmes de formation initiale et continue et de guider les évaluateurs. Il tient le registre des évaluateurs de la capacité désignés et répond aux demandes de renseignements du public. Les évaluateurs peuvent également faire appel au Bureau d'évaluation de la capacité pour recevoir de l'aide et des conseils cliniques d'experts lorsqu'ils traitent de cas particulièrement difficiles.

16. Une personne a-t-elle le droit de refuser une évaluation de la capacité?

Oui. On ne peut évaluer la capacité d'une personne qui refuse une telle évaluation, à moins d'avoir obtenu une ordonnance du tribunal. Il peut être nécessaire d'obtenir une ordonnance du tribunal pour passer outre au refus d'une personne.

17. Qu' arrive-t-il si la personne évaluée n' est pas d' accord avec la constatation d' incapacité?

Si l'évaluation de la capacité a entraîné la nomination d'une tutrice ou d'un tuteur aux biens mais qu'il n'y a pas d'ordonnance du tribunal, la personne évaluée peut demander à la Commission du consentement et de la capacité de réviser la constatation. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus de révision, veuillez vous adresser à la Commission du consentement et de la capacité, au 1-866-777-7391, ou visiter le site Web de la Commission au : www.ccboard.on.ca.

Si l'évaluation est utilisée dans le cadre d'une instance, la personne évaluée peut faire connaître son désaccord durant l'instance. Pour interjeter appel d'une ordonnance du tribunal, il est recommandé d'obtenir les conseils d'un avocat.

18. Comment puis-je obtenir une liste des évaluateurs de la capacité ou de plus amples renseignements?

Il suffit de communiquer avec le Bureau d'évaluation de la capacité :

Bureau d'évaluation de la capacité
595, rue Bay, bureau 800
Toronto (Ontario) M5G 2M6
CAO@ontario.ca

ATS : 416 314-2687
Sans frais : 1 866 521-1033
Télec. : 416 327-6724

Les brochures ou liens suivants qui figurent sur le site Web du Tuteur et curateur public vous aideront à comprendre la législation et les options offertes par la loi pour protéger les adultes vulnérables.

- Guide de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*
- Procurations – Questions et réponses

- Trousse de procurations
- Nomination des tuteurs aux biens
- Pouvoirs et responsabilités liés à la tutelle aux biens
- Le Registre des tuteurs
- Le rôle du Bureau du tuteur et curateur public dans la prise de décisions au nom d'autrui en matière de soins de santé

http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/brochures_and_forms.php

Les lignes directrices en matière d'évaluations de la capacité sont disponibles à l'adresse :

<https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/capacity/2005-06/guide-0505.pdf>

Vous pouvez obtenir cette brochure dans un autre format, sur demande. Pour ce faire, veuillez téléphoner au 416 314-2803 ou au 1 800 366-0335 (*sans frais*).

Ministère du Procureur général
Bureau du tuteur et curateur public
Bureau d'évaluation de la capacité
ISBN 978-1-4249-4026-4

© Imprimeur de la Reine pour
l'Ontario, 2007
Réimprimé en 2020
Available in English